



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine

RECEVU LE 15 OCT 2021

Pôle 3<sup>E</sup>  
Service Formation Professionnelle  
Site de Poitiers – 47 rue de la Cathédrale  
86035 Poitiers Cédex  
Affaire suivie par : Laurence Girard  
François-Louis Sancé

**Lynxtitit**  
03 chemin de la Moulinotte  
33450 SAINT LOUBES

[na.titres-professionnels@direccte.gouv.fr](mailto:na.titres-professionnels@direccte.gouv.fr)

Téléphone. : 05.49.50.34.77

Téléphone. : 05.49.50.34.78

Réf. : F.L.S - LG

## DECISION

### La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu les articles R. 338-1 à R. 338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 modifié portant règlement général des sessions de validation pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;

Vu les arrêtés des **18 juillet 2019** et du **20 septembre 2019** relatif au titre professionnel « **Agent de sureté et de sécurité privée** » ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de monsieur Pascal APRÉDERISSE en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'agrément formulée le **17 août 2021**, complétée le **28 septembre 2021**, par l'organisme **Lynxtitit au 03 chemin de la Moulinotte 33450 SAINT LOUBES pour ce même site** ;

**décide**

#### Article 1er :

L'agrément pour l'organisation des sessions de validation conduisant au titre professionnel de « **Agent de sureté et de sécurité privée** » est accordé à l'organisme **Lynxtitit au 03 chemin de la Moulinotte 33450 SAINT LOUBES pour ce même site**.

#### Article 2 :

L'agrément est accordé à compter du **08 octobre 2021** jusqu'au **1<sup>er</sup> mars 2025**.

La dernière session de formation devra commencer avant le **1<sup>er</sup> mars 2025**, date de fin de validité de l'arrêté de spécialité de ce titre. Tous les stagiaires de cette session devront avoir été créés dans l'applicatif « CERES » avant cette même date.

Toute demande de renouvellement devra intégrer les modifications liées aux éventuelles évolutions de ce titre.

**Article 3 :**

Le nombre maximum de candidats pouvant être présentés simultanément au regard des prestations déclarées est de : **1 par poste de travail.**

**Article 4 :**

Le lieu d'organisation des sessions de validation pour le titre mentionné à l'article 1er est situé au **03 chemin de la Moulinotte 33450 SAINT LOUBES.**

Pour l'organisation des sessions de validation, votre interlocuteur au niveau départemental en **Gironde** est **Madame Elodie Laperna.**

Fait à Poitiers, le 08 octobre 2021

Le Directeur Régional de l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,



Pascal APPREDERISSE

*La présente décision peut dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification faire l'objet*

*- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, Mission politiques de formation et de qualification Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP.*

*- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Pour organiser vos sessions, vous allez mobiliser des jurés. Pour leur habilitation, il vous faut produire au niveau départemental les éléments qui permettent de procéder à l'habilitation d'une liste de jury pour ce titre, à savoir des personnes ayant 3 ans minimum d'expérience professionnelle en lien avec le titre, d'une part et d'autre part, n'ayant pas quitté cette même activité depuis plus de 5 ans. En période pandémique, les règles peuvent être modifiées par arrêté.*